



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2023-12-13-00001
portant abrogation de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2009 modifié
et restitution des garanties financières à la SARL RODRIGUEZ et Fils, exploitant de la carrière
de sable au lieu-dit « Ducéré » sur la commune d'Estang**

Le Préfet du Gers,

- VU** le Code minier ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, autorisant la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit «Ducéré» sur le territoire de la commune d'Estang ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 qui autorise la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'Estang ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
- VU** le dossier, en date du 16 novembre 2021, transmis par la SARL RODRIGUEZ et Fils, notifiant la cessation totale d'activité de la carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur la commune d'Estang ;
- VU** le récépissé de déclaration de cessation d'activité, délivré le 23 novembre 2021 à la SARL RODRIGUEZ et Fils, pour la carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'Estang ;
- VU** la notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 02 juin 2023 ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en date du 03 décembre 2019, de 104 488 euros TTC, pour la période du 12 mai 2020 au 12 mai 2025 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 08 août 2023 au Maire de la commune d'Estang, comme le prévoit le 4 de la circulaire du 09 mai 2012 susvisée ;
- VU** l'absence d'avis du Maire de la commune d'Estang, dans le délai imparti de deux mois ;
- VU** l'avis favorable des propriétaires des terrains (SARL RODRIGUEZ et Fils) ;
- VU** le procès-verbal de constatation de réalisation de travaux n°2023/229 et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 juillet 2023 ;
- VU** le courrier, du 31 octobre 2023, informant la SARL RODRIGUEZ et Fils de la proposition d'un arrêté préfectoral et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL RODRIGUEZ et Fils est propriétaire des terrains ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 03 décembre 2019 et qu'elles doivent être levées par décision du préfet ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, autorisant la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit «Ducéré» sur le territoire de la commune d'Estang, est abrogé.

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 104 488 € TTC consenti à la SARL RODRIGUEZ et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Pitau » à Bretagne d'Armagnac (32800), en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Ducéré », parcelles n° 683, 684, 685p, 694p à 696p, 704p à 706p, 707 et 710p section 0B du plan cadastral de la commune d'Estang.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Estang et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Estang pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :

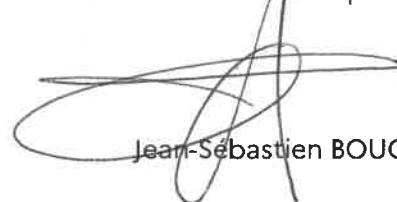
Le présent arrêté sera notifié à la société SARL RODRIGUEZ et Fils dont le siège social sis lieu-dit « Pitau » à Bretagne d'Armagnac (32800).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Estang sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement garant, LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE 11, Boulevard du Président Kennedy à TARBES (65000).

Fait à Auch, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
